

Vincennes, le 28 octobre 2020

N/Réf. : CODEP-PRS-2020-049944

Clinique vétérinaire ABVET
32 rue Pierret
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Objet :

Inspection de la radioprotection n° INSNP-PRS-2020-0967 du 13 octobre 2020
Installations de radiologie et de scanographie vétérinaires
Déclaration C920030 du 21/10/2013 - Autorisation T920879 du 18/05/2016
Lieu : clinique vétérinaire ABVET, Neuilly-sur-Seine (92)

RÉFÉRENCES :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 octobre 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN et du déclarant.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13/10/2020 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de deux appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants au sein de la Clinique vétérinaire ABVET située à Neuilly-sur-Seine (92).

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont pu s'entretenir avec le vétérinaire gérant de l'établissement, également la personne compétente en radioprotection (PCR), et une aide vétérinaire.

Les inspecteurs ont visité les deux installations mettant en jeu des rayonnements ionisants au sein de l'établissement (salle de radiologie et salle de scanographie).

Les points positifs suivants ont été notés :

- la mise à disposition du personnel d'équipements de protection individuelle (tabliers, caches-tyroïde, gants plombés) correctement entretenus ;
- la réalisation d'un suivi médical annuel du personnel ;
- la réalisation de contrôles techniques externes de radioprotection selon les périodicités prévues par la réglementation.

Cependant, des actions restent à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté de façon satisfaisante, en particulier :

- la mise en conformité de l'installation de radiologie aux exigences de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN ;
- la remise en fonctionnement de la signalisation lumineuse de mise sous tension du scanner à l'accès de la salle de scanographie ;
- la réalisation d'un rapport technique de conformité prévu à l'article 13 de la décision précitée, pour chacune des installations ;
- la réalisation de contrôles techniques internes de l'installation de scanographie selon les périodicités prévues par la réglementation ;
- la coordination des mesures de prévention prises avec les entreprises extérieures qui interviennent dans les zones délimitées de la clinique.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté est détaillé ci-dessous.

Plusieurs constats avaient déjà été relevés lors de la dernière inspection le 15 mars 2016.

A. Demandes d'actions correctives

• Conformité des installations

Conformément à l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions.

Conformément à l'article 10 de la décision précitée, les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 sont également mises en place à l'intérieur du local de travail et visibles en tout point du local. La signalisation présente sur l'appareil lui-même peut être prise en compte pour répondre à l'une ou l'autre de ces signalisations.

Conformément à l'article 13 de la décision précitée, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;
- 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique,

des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Pour les deux installations où sont mis en œuvre des rayonnements X, les inspecteurs ont constaté qu'aucun rapport technique de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN n'a été formalisé.

Pour l'installation de radiologie vétérinaire, ils ont constaté qu'aucune signalisation lumineuse d'émission des rayonnements X n'est présente à l'accès de la salle et à l'intérieur de la salle, et qu'aucune signalisation lumineuse de mise sous tension de l'appareil n'est présente à l'intérieur de la salle.

Il est rappelé qu'à l'intérieur du local de travail, les signalisations de mise sous tension et d'émission des rayons X doivent être visibles en tout point du local. Dans la configuration actuelle du local, les éventuelles signalisations présentes sur le poste de commande ne permettent pas de répondre aux exigences réglementaires, car elles ne sont pas visibles par la personne qui tient l'animal durant le cliché radiologique lorsque l'animal n'est pas endormi.

Pour l'installation de scanographie, il a été indiqué aux inspecteurs que la signalisation de mise sous tension présente à l'accès de la salle était non fonctionnelle le jour de l'inspection, et très régulièrement défaillante.

A1. Je vous demande de mettre en conformité votre installation de radiologie aux exigences de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN en ce qui concerne les signalisations lumineuses de mises sous tension de l'appareil et d'émission des rayonnements X. Vous me préciserez un échéancier raisonnable de mise en conformité.

A2. Je vous demande de remettre en état de fonctionnement la signalisation de mise sous tension de votre installation de scanographie et de vous assurer que son fonctionnement demeure pérenne dans le temps. Vous m'indiquerez les dispositions retenues.

A3. Après la mise en conformité de vos installations et pour chacune d'elles, je vous demande d'établir et de me transmettre le rapport technique prévu à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.

- **Contrôle technique interne de radioprotection**

Les articles R. 4451-42 et R. 4451-45 à R. 451-48 du code du travail disposent que l'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail et des sources radioactives scellées non intégrées à un équipement de travail ainsi qu'à des vérifications dans les zones délimitées, zones attenantes et de l'instrumentation de radioprotection.

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que :

- *les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;*
- *les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision.*

En application du paragraphe 1.1 de l'annexe 1 de la décision précitée, les contrôles techniques des générateurs électriques de rayons X portent notamment sur l'efficacité des dispositifs de protection collective contre les rayonnements ionisants.

Conformément au 2° de l'article 3 de la décision précitée, lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation.

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à

un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune mesure de dose dans les locaux attenants aux installations de scanographie et de radiologie n'a été effectuée lors des derniers contrôles techniques internes de ces installations.

A4. Je vous demande de réaliser une vérification de l'efficacité des protections biologiques des protections collectives contre les rayonnements ionisants (y compris les murs) lors de vos contrôles techniques internes, en application du paragraphe 1.1 de l'annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN. Le cas échéant, le choix de réaliser les contrôles internes sur un nombre limité de points de contrôle devra être justifié en réponse au présent courrier, en application du 2° de l'article 3 de la décision précitée.

Le contrôle technique interne de l'installation de scanographie n'est pas réalisé selon la périodicité prévue par la réglementation pour les appareils électriques émettant des rayons X soumis au régime de l'autorisation (tous les six mois). Le dernier contrôle a été réalisé le 06/08/2020, soit environ un an après le contrôle précédent, réalisé en juillet 2019 selon l'établissement.

Pour rappel, un constat similaire avait été réalisé par l'ASN lors de l'inspection précédente du 15 mars 2016.

A5. Je vous demande de réaliser des contrôles techniques internes de votre installation de scanographie selon une périodicité semestrielle, en application du tableau n° 2 de l'annexe 3 à la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.

L'établissement a indiqué aux inspecteurs que des contrôles techniques internes des installations ont été réalisés en juillet 2019, mais les rapports de ces contrôles n'ont pas pu être présentés le jour de l'inspection.

B1. Je vous demande de me transmettre les rapports des contrôles techniques internes de vos installations de radiologie et de scanographie réalisés en 2019.

- **Formation à la radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

II. *Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.*

III. *Cette information et cette formation portent, notamment, sur :*

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;

7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;

11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Il a été indiqué que le personnel classé a reçu une formation à la radioprotection des travailleurs dans les 3 dernières années, mais que la participation à cette formation n'a pas été tracée.

A6. Je vous demande de veiller à assurer la traçabilité des formations à la radioprotection des travailleurs de votre personnel classé.

Les inspecteurs ont consulté le support de cette formation. Ils ont constaté que celui-ci date de 2012 et ne prend donc pas en compte les évolutions réglementaires de ces dernières années. En outre, il n'aborde pas la thématique du zonage des installations (zones délimitées).

A7. Je vous demande de mettre à jour votre support de formation à la radioprotection des travailleurs. Celle-ci doit notamment porter sur l'ensemble des points mentionnés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail.

- **Transmission à l'IRSN de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants**

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique,

- I. *Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient, permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.*
- II. *Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.*

Il a été indiqué aux inspecteurs que l'inventaire des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants détenus par l'établissement n'a pas été transmis à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) selon les périodicités prévues par la réglementation.

A8. Je vous demande de transmettre à l'IRSN l'inventaire actualisé des appareils à rayonnements X détenus au sein de votre établissement selon une périodicité annuelle pour votre activité soumise au régime de l'autorisation (scanner) et tous les trois ans pour votre activité soumise au régime de la déclaration (appareil de radiologie).

- **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

- I. *Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.*
Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Trois entreprises extérieures sont amenées à intervenir en zone délimitée dans votre établissement. Cependant, aucun document précisant les mesures de prévention prises par les deux parties n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Pour rappel, un constat similaire avait été réalisé par l'ASN lors de l'inspection précédente du 15 mars 2016, avec demande d'action corrective.

A9. Je vous demande d'assurer la coordination générale des mesures de prévention prises dans votre entreprise et celles prises par le chef de l'entreprise extérieure. Vous vous assurerez, notamment, que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

B. Compléments d'information

Voir demande B1 ci-avant.

C. Observations

- **Contrôle d'ambiance**

Dans la salle de radiologie, les inspecteurs ont constaté que le contrôle d'ambiance est réalisé à l'aide d'un dosimètre passif pour seulement un des deux postes de travail (au poste de commande). Il a été rappelé que les contrôles d'ambiance doivent être effectués en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail qu'il soit permanent ou non, en application du paragraphe 2 de l'annexe 1 à la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.

Au cours de l'inspection, un dosimètre passif a été rajouté au poste de la personne qui maintient l'animal au cours de la procédure radiologique lorsqu'il n'est pas endormi.

C1. Je vous invite à pérenniser le contrôle d'ambiance à ce poste de travail et de suivre régulièrement les résultats de dosimétrie du dosimètre à lecture différé installé.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division par messagerie (paris.asn@asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>, de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, je vous remercie de transmettre le lien de téléchargement obtenu et le mot de passe choisi à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la Division de Paris

SIGNÉE

A. BALTZER